



## PROCES VERBAL & COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

*Séance ouverte à 20h10.*

*Séance clôturée à 22h11*

Le six juillet deux mil dix-sept à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-huit juin deux mil dix-sept, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jack SAUTEL, Maire.

**Etaient Présents** : Jack SAUTEL, Jean-Christophe CARRE, Michel MOUCADEL, Christine GARCIN-GOURILLON, Alexandre WAJS, Mireille AMPOLLINI, Fanny ARSAC, Yves LOPEZ, Marc FUSAT, Christian TEISSEIRE, Bernadette SAMUEL, Christelle BERENGUER, Gislaine COUDERT, Francis FERRER et Michel PERRET.

**Pouvoirs** : Georges PAUL a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRE, Nathalie GONFOND à Christine GARCIN-GOURILLON et Marie-Pierre CALLET à Gislaine COUDERT.

**Absent excusé** : Véronique LAGIER.

**Secrétaire de séance** : Alexandre WAJS

*Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Maire.*

*Les membres présents approuvent à l'unanimité, le compte rendu de la séance du vingt-trois mai deux mil dix-sept.*

**Décision n° 2017/019** : Il est décidé de signer avec :

- l'association Chants du Sol représentée par son Président Monsieur Jean-Jacques CORRIO, une convention de partenariat pour la manifestation du 04 aout 2017, « Fiesta de Cuba ». Le montant de la participation est de 6.000€, dont 2.500€ à la signature de la convention et le solde après la représentation.
- avec « Crau Music » représenté par Monsieur Michael ORDENOVIC un contrat d'engagement pour le spectacle de la fête de la Musique, le 21 juin 2017. Le montant de la participation est de 1.100€.

**Décision n° 2017/020** : La commune organise chaque année des manifestations estivales pour laquelle elle signe divers contrats relatifs à des animations telles que pour le « Temps Retrouvé 2017 » pour un montant de 15 560€ TTC et pour les orchestres pour un montant de 31 964€ TTC. Il a paru opportun compte-tenu notamment du risque intempérie de souscrire une assurance annulation. Il est décidé d'accepter la proposition de la SARL ARNOUX ASSUR (Aix-en-Provence), intermédiaire (assureur ALBINGIA) pour une prime provisionnelle de 1.230,52€ TTC frais de courtage inclus.

**Décision n° 2017/021** : Dans le cadre du recours formulé par Madame Laurence BIDOIS devant le Tribunal Administratif de Marseille, sollicitant la requalification de sa relation contractuelle avec la Commune, il y a lieu de procéder au paiement des frais d'honoraires dans le cadre de cette affaire. Il est donc décidé de fixer ces frais d'honoraires à 1.080€ T.T.C. pour la facture 171309 correspondant au solde de la procédure devant le Tribunal Administratif de Marseille.

**Décision n° 2017/022** : La Commune décide de retenir l'offre proposée par le groupement conjoint solidaire composé de Monsieur Bernard CERVELLINI, Architecte DPLG, agissant en qualité de mandataire, sis 223 ch. de Sarragousse à 13340 ROGNAC, le BET IGTECH sis Heliosis bat A, 220 rue Denis Papin à 13857 AIX EN PROVENCE cedex 03 et le BET POLY-STRUCTURES sis 90 ch de la Grave à 13013 MARSEILLE pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes et l'extension d'un bâtiment abritant une crèche.

Montant du marché : Forfait provisoire de la rémunération : 30.500,00 € HT.

### 1. Approbation d'une convention de mise à disposition de services entre la Commune et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre de la collecte des déchets des festivités.

**Rapporteur** : Alexandre WAJS

Monsieur le Rapporteur indique à l'assemblée que dans le cadre de la bonne organisation des services, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public.

Ainsi cette convention à intervenir, fixe les principes de la mise à disposition de services communaux à l'intercommunalité en vue d'assurer la collecte des déchets certains jours de festivités.

Monsieur le Rapporteur donne lecture des grandes lignes de ce projet de convention, conclue pour une durée d'un an.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,  
**Vu** la convention à intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,  
**Vu** la saisine du Comité technique paritaire en date du 22 juin 2017,  
**ADOpte** le contenu de cette convention de mise à disposition de service à titre gracieux  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

## 2. Abrogation de la délibération n°2006/07/06/07 concernant la délivrance des bons d'aide en nature pour les indigents.

**Rapporteur** : Yves LOPEZ

Monsieur Yves LOPEZ indique à l'assemblée que lors de la séance du Conseil municipal du 06 juillet 2006, sur proposition de la commission Action Sociale, il a été décidé de définir les modalités de délivrance aux personnes dans le besoin, de bons d'aide alimentaires autorisant son titulaire à retirer dans un commerce de proximité de Maussane les Alpilles des denrées de première nécessité dont la facture serait réglée par la Commune.

Monsieur le rapporteur rappelle que cette action entre dans le domaine d'intervention du CCAS, et que ce point figure d'ailleurs dans le règlement Intérieur adopté lors du conseil d'administration de ce dernier dans sa séance du 30 mars 2017 : « aide alimentaire : bon alimentaire de 25 € avec un maximum de 50 € par foyer et par an ».

Monsieur le Rapporteur indique qu'il y a lieu d'abroger la délibération n° 2006/07/06/07 du 06 juillet 2006.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

**Vu** la délibération n° 2006/07/06/07 prise en séance du conseil municipal du 06 juillet 2006,

**Vu** la délibération n° 2017/03/30/05 prise en séance du conseil d'administration du CCAS du 30 mars 2017,

**ABROGE** la délibération n° 2006/07/06/07 prise en séance du conseil municipal du 06 juillet 2006 concernant la délivrance des bons d'aide en nature pour les indigents.

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération.

## 3. Approbation de la promesse unilatérale d'achat entre la commune et la SAFER.

**Rapporteur** : Michel MOUCADEL

Monsieur Michel MOUCADEL informe l'assemblée que la Commune, souhaite poursuivre son objectif de préservation de l'environnement, elle avait en ce sens sollicité la SAFER afin qu'elle exerce son droit de préemption dans le cadre de la vente Manella / Avy des parcelles cadastrées section D n° 300 & 385.

Le Rapporteur rappelle que ces parcelles, d'une superficie totale de 4392m<sup>2</sup>, situées lieu-dit « La Foux » et lieu-dit « Touret du gour de montfrin », bien que non situées dans les espaces naturels sensibles, y sont contigües et présentent une végétation remarquable que la Commune souhaite conserver. Par ailleurs, ces dernières se situent dans une Zone de Protection Spéciale au titre de Natura 2000 et la Commune, dans le même objectif, est propriétaire de parcelles adjacentes.

Par délibération du conseil municipal en séance du 17 décembre 2015, Monsieur le Maire avait été autorisé à signer une première promesse unilatérale d'achat des parcelles D n° 300 & 385 au prix de 2.740€, deux mille sept cent quarante euros.

Monsieur le Rapporteur informe que la SAFER nous fait part d'une nouvelle promesse unilatérale d'achat des parcelles sus visées au prix de 1.760€ (mille sept cent soixante euros) prix qui résulte de la réforme des droits et frais de notaire applicables sur cette vente.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**Vu** la promesse unilatérale d'achat des parcelles D n° 300 & 385,

**ABROGE** la délibération 2015/12/17/05 du 17 décembre 2015,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat telle que présentée, puis par la suite l'acte de vente

**PRECISE** que la commune prendra à sa charge l'ensemble des frais inhérents à cette cession

**PRECISE** que la dépense sera imputée au Budget Général de la commune, section d'investissement.

**PRECISE** que la présente délibération abroge la délibération 2015/12/17/05 du 17 Décembre 2015

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## 4. Règlement de la chasse campagne 2017/2018.

**Rapporteur** : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur donne lecture aux membres présents du Conseil Municipal, des grandes lignes du règlement de la chasse communale pour la saison 2017/2018.

Monsieur le Rapporteur propose d'adopter le règlement intérieur de la chasse communale pour la saison 2017/2018 tel que présenté.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**Vu** le règlement intérieur proposé pour la campagne de chasse 2017/2018

**ADOpte** le règlement intérieur de la chasse communale pour la saison 2017/2018 tel que présenté.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

#### 5. Approbation contrat d'affiliation multi services entre la Commune et la Fédération départementale de chasse.

**Rapporteur** : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur présente à l'assemblée un projet de contrat d'affiliation à intervenir entre la Commune et la Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône sise à Puyricard.

Dans le cadre de ce contrat d'affiliation, Monsieur le Rapporteur indique que la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône, s'engage à assurer en faveur de l'adhérent, les prestations de services suivantes :

- Information et communication : envoi de circulaire et de documentations diverses, réunion d'information...
- Assistance technique : aménagement des territoires de chasse, repeuplement, initiation à la gestion et à la vulgarisation cynégétique, prévention contre les dégâts de gibier, piégeage, ...
- Assistance juridique : conseil sur la législation,...
- Accès à la centrale d'achat : signalisation, matériel de sécurité pour les battues, matériel de piégeage etc ...

Monsieur le rapporteur indique que l'adhésion annuelle à la Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône s'élève à 72€.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**Vu** le projet de contrat d'affiliation présenté par la Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône

**APPROUVE** l'affiliation de la société de chasse communalisée de Maussane les Alpilles à la Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône

**PRECISE** que la dépense correspondant à l'adhésion annuelle sera imputée au budget général de la commune

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'affiliation entre la Commune et Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

#### 6. Organisation de la semaine scolaire année 2017/2018.

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRE

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'il résulte des dispositions de l'article D521-10 du code de l'Education que la semaine scolaire est organisée notamment sur 9 demi-journées et avec l'intégration d'activités pédagogiques complémentaires venant se rajouter aux 24h d'enseignement obligatoire.

Monsieur le rapporteur indique à l'assemblée que le décret n°2017-1108 du 27 Juin 2017 autorise à partir de la prochaine rentrée scolaire un certain nombre de dérogations dont notamment le retour à 8 demi-journées d'enseignement réparties sur 4 jours.

Monsieur le rapporteur invite l'assemblée à se prononcer sur cette question sachant que par un vote en séance extraordinaire du Lundi 3 Juillet dernier, les conseils d'école ont adopté le retour à la « semaine de 4 jours ».

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le rapporteur, à l'unanimité des membres présents,

**Vu** l'article D521-10 du code de l'Education,

**Vu** le décret n°2017-1108 du 27 Juin 2017,

**DECIDE** de solliciter de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale conjointement aux votes formulés par les conseils d'école une dérogation aux dispositions de l'article D521-10 du code de l'Education afin de revenir à l'organisation de la semaine scolaire sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours comme suit : les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

#### 7. Subvention exceptionnelle à l'association l'Arbre des Enfants.

**Rapporteur** : Christian TEISSEIRE

Monsieur Christian TEISSEIRE fait part à l'assemblée d'un courrier reçu tout dernièrement de l'association « l'arbre des enfants », association loi 1901.

Monsieur le rapporteur rappelle que l'association « l'arbre des enfants » organise un Accueil de Loisirs Sans Hébergement durant les vacances scolaires.

Monsieur le Rapporteur indique que l'association sollicite la Commune afin d'obtenir une subvention exceptionnelle afin d'organiser, le jeudi 13 juillet prochain, une sortie aux Saintes Maries de la Mer dans le cadre du Festival du livre et du film équestre 2017.

Il y a donc lieu de délibérer ce jour sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 440€ à ladite association pour participer à la prise en charge du transport des enfants.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, Vu la demande présentée par l'association « l'Arbre des Enfants »,

**DÉCIDE** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 440€ à l'association « l'Arbre des Enfants »

**PRÉCISE** que la dépense sera imputée article 6574

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

#### **8. Fixation du tarif d'occupation du domaine public : manifestation organisée par « Au Bon Vieux Temps ».**

**Rapporteur** : Yves LOPEZ

Monsieur Yves LOPEZ rappelle à l'assemblée que par décision municipale du 20 décembre dernier, les tarifs au profit de la commune et qui n'ont pas un caractère fiscal, ont été fixés pour l'année 2017, selon l'indice des prix à la consommation (IPC) ensemble des ménages hors tabac.

Monsieur le rapporteur fait part d'un courrier reçu de Monsieur Francis FERRER, représentant l'entreprise individuelle immatriculée au registre des commerces et des sociétés dénommée « Au bon Vieux Temps ».

Ce dernier sollicite la Commune afin de pouvoir occuper le domaine public communal, sur une partie de la place Laugier de Monblan, afin d'y organiser une manifestation « Le Coin des Créateurs » qui se déroulerait une fois par semaine, de la mi-juillet à fin-septembre.

Monsieur le rapporteur indique qu'il y a donc lieu de fixer un tarif d'occupation du domaine public applicable à cette manifestation et fait part de la proposition de la Commission :

- Redevance de 25€ par vendredi

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres ayant pris part à la délibération et au vote, Monsieur Francis FERRER personnellement intéressé quitte la salle pour ce point, et n'a pas participé ni à la délibération, ni au vote,

**ADOpte** le montant de la redevance ci-dessus indiquée

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

#### **9. Avis de la commune sur l'arrêt du projet de PLU de la Commune du Paradou.**

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRE

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée que la commune de Paradou a, par délibération de son conseil municipal en date du 7 Juin 2017, arrêté son projet de révision du PLU.

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que la commune de Maussane les Alpilles a souhaité être associée à ladite révision et par conséquent peut émettre un avis sur ce projet dans le délai de 3 mois suivant sa réception en date du 16 Juin 2017.

Monsieur le rapporteur évoque enfin les liens nécessaires et donc les complémentarités à trouver en termes d'urbanisation, de développement et d'équipements publics entre nos deux communes. Il rappelle ainsi que l'élaboration de notre PLU ayant été menée selon le même calendrier avec la révision de celui de Paradou, il avait été sollicité par certaines personnes publiques associées à l'élaboration de notre PLU (notamment l'Etat, le Parc Naturel Régional des Alpilles et la Ligue de Défense des Alpilles) qu'une concertation par l'organisation de réunions spécifiques soit menée entre les communes de Maussane les Alpilles, Paradou et les Baux de Provence.

Monsieur le rapporteur rappelle à ce titre, qu'une telle réunion s'est tenue le 7 Mars 2016 en Mairie de Maussane les Alpilles et avec l'assistance et l'animation de la chargée de mission urbanisme du Parc. Il en était ressorti notamment la nécessité de développer sur la Vallée des Baux de nouveaux équipements sportifs et compte-tenu des projets de réhabilitation de certains équipements par la commune de Paradou l'idée de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation portant notamment sur la création d'un terrain de rugby.

Monsieur le rapporteur indique à l'assemblée que le projet de PLU de la commune de Paradou tel que soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées ne semble pas porter d'ambition particulière, quelle qu'en soit la forme, en matière de développement d'équipements sportifs tels que ceux susvisés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable au projet de PLU de la commune de Paradou tout en regrettant qu'à ce stade de la procédure l'ambition de création d'équipements sportifs telle qu'elle était ressortie de la réunion de concertation entre les deux communes n'ait à priori pas été traduite dans le projet de Plu arrêté par délibération du 7 Juin 2017

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

## 10. Droit de préemption urbain.

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-24 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du 6 Juillet 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future par ce plan ;

**Considérant** que le Conseil municipal avait déjà institué un droit de préemption urbain par délibération du 20 Janvier 1994 sur des secteurs délimités et qui étaient joints en annexe de la délibération ; droit de préemption modifié par délibération du 22 Février 2001

**Considérant** la nécessité de réactualiser ce périmètre du droit de préemption urbain compte-tenu des évolutions de zonage liées au passage de la commune d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) à un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant** ainsi l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur l'ensemble des zones urbaines (U) du PLU selon le plan ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**DÉCIDE** de :

-**Instituer** un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé

-**Dire** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

-**Dire** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du Code de l'urbanisme.

- **Préciser** que le périmètre d'application droit de préemption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R123-13 du Code de l'urbanisme.

-**Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

## 11. Approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRE

Monsieur le rapporteur rappelle à l'Assemblée que les dispositions de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales font obligation aux communes de réaliser un zonage d'assainissement traitant des problématiques des eaux usées et des eaux pluviales.

Lesdits zonages sont inclus dans les annexes sanitaires des Plans Locaux d'Urbanisme compte-tenu de la corrélation étroite entre leur contenu et la politique d'urbanisation et d'aménagement telle que définie à travers le PLU.

Monsieur le rapporteur rappelle que la définition d'un tel zonage pour la partie assainissement des eaux usées relève de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Monsieur le rapporteur rappelle justement que pour le volet « eaux pluviales » du zonage prévu à l'article L2224-10 du CGCT, la commune avait mandaté le cabinet SERI afin de le réaliser et que par délibération du 29 Septembre 2016 le projet a été approuvé par le conseil municipal puis soumis à enquête publique conjointe avec le PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées du 27 Février 2017 au 31 Mars 2017.

Monsieur le rapporteur indique enfin que Monsieur le commissaire enquêteur a rendu le 5 Mai 2017 son rapport et ses conclusions sur ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et qu'il s'agit en l'espèce d'un avis favorable sans réserve.

Il y a donc lieu ce jour d'approuver définitivement le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le rapporteur, à l'unanimité des membres présents

**Vu** l'article L2224-10 du CGCT,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 29 Septembre 2016 ayant approuvé le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en vue de le soumettre à enquête publique,

**Vu** l'arrêté municipal du 6 Février 2017 portant mise à l'enquête publique unique du PLU de la commune, de son zonage d'assainissement des eaux usées et de son zonage d'assainissement des eaux pluviales,

**Vu** le déroulement de l'enquête publique du 27 Février 2017 au 31 Mars 2017,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable sans réserve sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

**Vu** le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**APPROUVE** le contenu dudit projet

**DONNE** au Maire toutes délégations pour l'exécution de la présente délibération

## 12. Approbation du Plan Local d'Urbanisme.

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRE

Monsieur le Rapporteur rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015, la commune de Maussane-les-Alpilles a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est motivée par la nécessité de :

- Répondre aux évolutions législatives ;
- Elaborer un projet villageois, respectueux de l'environnement et répondant aux besoins des habitants et aux ambitions du SCoT du Pays d'Arles en cours d'élaboration ;
- Affirmer l'identité de Maussane-les-Alpilles en valorisant les éléments patrimoniaux, y compris paysagers (Église paroissiale, moulin, chapelle...) ;
- Préserver et valoriser les continuités écologiques (les parcs publics, les jardins d'agrément...) et contribuer à l'équilibre de la trame verte et bleue (valorisation des espaces de respiration en cœur de village, réinterprétation des éléments de liaison naturelle) ;
- Optimiser les secteurs urbanisés existants en tant qu'alternative à l'extension urbaine (dents creuses) et engager une réflexion approfondie et concertée sur une offre de logement qui soit tout à la fois attractive, peu consommatrice d'espace et d'énergie et bien intégrée à l'environnement ;
- Maintenir une offre de résidences principales et d'équipements suffisante ;
- Améliorer les circulations et rechercher une cohérence et un dynamisme entre les différents quartiers de la ville, notamment à travers le développement des liaisons douces ;
- Prendre en compte l'étude hydraulique pour ne pas augmenter la vulnérabilité des populations face au risque inondation.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal le 28 Avril 2016. Le document est structuré comme suit :

### **Ambition 1 : Maussane-les-Alpilles, une commune vivante et accueillante**

Orientation 1 : Assurer le renouvellement des générations

Orientation 2 : maintenir les dynamiques économiques

Orientation 3 : conforter les équipements

Orientation 4 : conforter le cœur de vie

### **Ambition 2 : Un village provençal, porte d'entrée des Alpilles, un patrimoine remarquable à préserver**

Orientation 1 : maintenir les structures paysagères et leur diversité

Orientation 2 : préserver sur le long terme les percées visuelles emblématiques sur le grand paysage

Orientation 3 : protéger l'identité architecturale du cœur villageois, valoriser le patrimoine bâti du territoire

### **Ambition 3 : un territoire apaisé, préservé et connecté**

Orientation 1 : organiser un réseau de déplacements sécurisé

Orientation 2 : optimiser les secteurs d'urbanisation

Orientation 3 : construire la trame verte et bleue du territoire, maintenir les fonctionnalités écologiques

Orientation 4 : Renforcer la performance énergétique du territoire, limiter les émissions de gaz à effet de serre

Orientation 5 : Assurer le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)

### **Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.**

Ils visent à favoriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine agglomérée existante, en privilégiant une dynamique de densification des espaces bâtis existants. L'objectif est de limiter l'extension de l'urbanisation à la réponse aux besoins en logements. Ainsi, à l'exception d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) à vocation touristique, la majorité des zones NB seront reclassées en zones agricoles et naturelles.

Par délibération en date du 29 septembre 2016, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet a ensuite été transmis aux personnes publiques associées pour avis conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme.

Un arrêté municipal de mise à l'enquête publique a ensuite été prescrit, conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme. L'enquête publique a été organisée pour une durée d'un mois, du lundi 27 février 2017 au vendredi 31 mars 2017 inclus.

Le rapport du commissaire enquêteur a été rendu le 5 mai 2017. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de recommandations.

Par courrier en date du 2 janvier 2017, le Préfet des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable assorti de quelques réserves et observations, notamment une réserve stricte sur la retranscription réglementaire de la Directive Paysages

des Alpilles (DPA). Les recommandations portent principalement sur la prise en compte des risques dans le PLU, l'environnement et plusieurs points particuliers concernant le règlement.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable par courrier en date du 16 février 2017, assorti des réserves suivantes :

- parfaire la prise en compte du risque feu de forêt ;
- justifier le choix des bâtiments bénéficiant de possibilité de changements de destination en zone agricole dans le rapport de présentation : établir une liste de critère ;
- encadrer et préciser les capacités d'accueil du STECAL (secteur At) ;
- ne faire porter le classement des oliveraies au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme qu'aux zones urbaines.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable par courrier en date du 2 février 2017 sous réserve de prendre en compte les observations formulées relatives à la suppression de plusieurs emplacements réservés au bénéfice du département et le classement des oliveraies au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte du Pays d'Arles a rendu un avis favorable par courrier en date du 23 décembre 2016.

La Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles a émis certaines observations par courrier en date du 26 janvier 2017 relatives au règlement de la zone UE (zone à vocation économique), à l'emplacement réservé n°28 et à la distance des annexes depuis l'habitation.

Le Parc Naturel Régional des Alpilles a rendu un avis favorable par courrier en date du 11 janvier 2017, assorti de quelques réserves relatives à l'harmonisation des articles 13 du règlement, à la surface des annexes autorisées en zone agricole, à la traduction du cône de vue de la DPA aux murs de clôtures et au règlement de la zone UC.

La chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable par courrier en date du 07 décembre 2016 sous réserve expresse de supprimer le classement des oliviers au titre de l'article L151-23 du CU.

L'INAO a rendu un avis favorable par courrier en date du 16 décembre 2016.

La chambre des métiers et de l'artisanat (CMAR) a rendu un avis favorable par courrier en date du 23 janvier 2017 sous réserve de prendre en compte les observations suivantes : compléter le diagnostic avec des chiffres clés sur l'artisanat de Maussane-les-Alpilles, supprimer la possibilité de réaliser un logement de fonction en zone UE et augmenter l'emprise au sol de la zone économique (zone UE).

La ligue de défense des Alpilles a émis un certain nombre de remarques par courrier en date du 26 janvier 2017. Ces remarques portent sur l'ensemble du document et en particulier sur la préservation de la zone agricole et la préservation des paysages naturels remarquables.

Le Centre National de la Propriété forestière accuse réception du courrier de consultation des PPA par courrier en date du 2 novembre 2016.

La commune de Saint-Rémy-de-Provence a rendu un avis favorable sans remarque par courrier en date du 14 novembre 2016.

Par ailleurs, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que le Conseil Régional n'ayant pas formulés d'avis écrits, ceux-ci sont réputés tacites.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, les avis reçus ont été annexés au dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique.

Le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées par les Personnes Publiques Associées ou Consultées et suite aux observations émises lors de l'enquête publique, figurent dans un document annexé à la présente délibération.

Ces modifications, sont sans effet sur l'économie générale du PLU arrêté le 29 septembre 2016

Monsieur le Maire, après avoir porté à la connaissance du Conseil Municipal l'annexe détaillant les modifications intervenues suite à l'enquête publique, rappelle que le PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme et que le dossier est composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale et l'étude d'incidences Natura 2000,
- le projet d'aménagement et de développement durables,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- le règlement,
- les documents graphiques,
- les annexes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 110-1, L.153-12 à 19 ;

Vu la délibération en date du 28 mai 2015 prescrivant la révision du Plan Local de l'Urbanisme ;

**Vu** le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé au sein du Conseil Municipal le 28 avril 2016.

**Vu** la délibération en date du 29 septembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 6 février 2017 prescrivant l'enquête publique relative au plan ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 mai 2017 ;

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées ;

**Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement et les annexes ;

**CONSIDERANT** que les observations des Personnes Publiques Associées ou Consultées et du commissaire enquêteur ont bien été prises en compte ;

**CONSIDERANT** qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, deux abstentions Mesdames COUDERT et procuration CALLET

#### DÉCIDE :

- **D'approuver** tel qu'il est annexé à la présente délibération, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Maussane-les-Alpilles.
- Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme et R2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Conformément à l'article L153-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.
- Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier de Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Maussane-les-Alpilles aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département.
- La présente délibération, accompagnée du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à la Préfecture.

### 13. Autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation de pose d'enseigne Office du Tourisme.

**Rapporteur** : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame Christine GARCIN-GOURILLON fait part à l'assemblée de la nécessité de poser, sur le bâtiment de l'Office du Tourisme, un panneau d'enseigne. En effet lors de la séance du Conseil Municipal de mai 2016, il a été décidé d'instituer sur la commune au 1<sup>er</sup> Juin 2016 un « Office du Tourisme » chargé notamment de l'accueil, de l'information des touristes et de la promotion touristique.

Madame le Rapporteur indique que le bâtiment n'est, à ce jour, pas pourvu de l'enseigne correspondante, et qu'il y a lieu de le faire avant le 31 décembre de cette année dans le cadre du dépôt à cette échéance limite du dossier de demande de classement de notre office de tourisme en catégorie 1.

La réglementation distingue trois types de dispositifs définis dans l'article L.581-3 du code de l'environnement, nous serions nous sous le régime des enseignes, soumises à autorisation.

Madame le Rapporteur précise que la Commune n'ayant pas un Règlement Local de Publicité (RLP), il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le Maire à déposer, auprès de Monsieur le Préfet, autorité compétente en la matière, une demande d'autorisation de pose d'enseignes, conformément à l'article L.581-9 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

**Vu** le Code de l'environnement,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de pose d'une enseigne sur le bâtiment de l'Office du Tourisme.

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération.

### 14. Convention de location de la salle municipale dans le cadre des expositions été 2017.

**Rapporteur** : Yves LOPEZ

Monsieur Yves LOPEZ donne lecture à l'assemblée du programme culturel et plus précisément des expositions qui vont avoir lieu à la salle Municipale, sise avenue de la Vallée des Baux et dont le détail figure ci-dessous :

- du 24 au 30 juillet : Odile GRISEZ-GOLLAIN , chemin des Queirons, Mas de Flandrin 13520 Maussane-les-Alpilles

=> 251,40 € (option éclairage nuit : + 30,20 € par semaine)

- du 21 au 27 août : Association "Artistes Peintres et Créateurs de la Crau", président Didier KUCHTA, 15 Le Plouvinon, 13520 Le Paradou

=> 251,40 € (option éclairage nuit : + 30,20 € par semaine)

- du 28 août au 3 septembre : Association "Couleurs Passions", présidente Manola MARTIN, 5 rue du Clamadou, 13310 St Martin de Crau

=> 251,40 € (option éclairage nuit : + 30,20 € par semaine)

Monsieur le Rapporteur indique qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de location de la salle Municipale avec les personnes ci-dessus indiquées.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'avis favorable de la commission culture, traditions et patrimoine

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de location comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**15. Transfert compétence eau potable à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : clôture budget annexe de l'eau, reprise des résultats au budget général et mise à disposition des biens.**

**Rapporteur** : Monsieur Jack SAUTEL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) est effectif au 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

Ce transfert, qui concerne la totalité de la compétence eau potable, doit entraîner la clôture du budget annexe de l'eau et la reprise de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que le compte de gestion et le compte administratif 2016 du budget annexe de l'eau ont été approuvés par délibérations en date du 30 Mars 2017

Le Conseil Municipal doit ce jour approuver la clôture du budget annexe de l'eau et la reprise au budget principal de la commune des résultats d'exécution 2016 qui se décomposent de la façon suivante :

- Pour la section d'investissement un solde d'exécution positif de 62 695,49€
- Pour la section d'exploitation un excédent de 385 086,21€

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition, effectuée à titre gratuit, est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités.

Monsieur le Maire indique enfin que la dette inhérente au budget annexe de l'eau ayant été remboursée intégralement au 31/12/2016 le transfert de la compétence eau potable n'entraîne aucun transfert d'emprunt à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu les délibérations du 30 Mars 2017 portant approbation des compte de gestion et compte administratif 2016 du budget annexe de l'eau.

**CONSIDERANT** le transfert effectif de la compétence eau potable à la CCVBA au 1<sup>er</sup> Janvier 2017

**DECIDE** la clôture du budget annexe de l'eau et la reprise au budget principal de la commune des résultats d'exécution 2016 qui se décomposent comme suit :

- Pour la section d'investissement un solde d'exécution positif de 62 695,49€
- Pour la section d'exploitation un excédent de 385 086,21€

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tout autre document relatif au transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

**PREND ACTE** du transfert à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de tous les éléments de l'actif et du passif nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable à l'exception des résultats d'exécution 2016 susvisés

Le Maire,

**Jack SAUTEL**

